



Papeete, le 25 septembre 2018.

Le vice-recteur de la Polynésie française

à

- Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du  
second degré et Directeur de CIO

s/c de Madame la ministre du travail, de la formation  
professionnelle et de l'éducation en charge de la fonction  
publique de la recherche et de l'enseignement supérieur.

- Monsieur le Président de l'Université de la Polynésie  
française

- Monsieur le Directeur de l'ESPE

N° 28778/2018/VR/DRH/DPE/MT

Affaire suivie par :  
Mélina TEHAAMOANA

Tél. : (00689) 478.400  
Mél : dpe@ac-polynesie.pf

Immeuble VEHIARII  
25 avenue Pierre Loti  
BP 1632  
98713 PAPEETE  
TAHITI  
POLYNESIE FRANCAISE

**Objet :** demande de congé de formation professionnelle 2019-2020  
**PJ :** formulaire de demande de congé de formation professionnelle

*Références :*

- *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984*
- *Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007*
- *Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007*
- *Convention n°99-16 du 22 octobre 2016*

La présente note de service a pour objet de présenter différents dispositifs de formation et d'accompagnement ouverts aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public (titulaires ou non titulaires) afin de leur permettre d'évoluer tout au long de leur carrière.

Elle précise notamment les conditions d'examen des demandes de congé de formation professionnelle (CFP).

## **1. Conditions statutaires**

### **Pour les agents titulaires :**

- Etre en position d'activité
- Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans l'administration (y compris en qualité de stagiaire). Attention : les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
- S'engager à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de congé de formation et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Copie à : madame et messieurs les IA-IPR

- L'agent qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation pour préparer un concours administratif, un examen professionnel ou une autre procédure de sélection, ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

#### **Pour les agents non titulaires :**

- L'article 10 du décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 dispose que peuvent bénéficier d'un congé de formation les agents non titulaires qui justifient de l'équivalent de **trente-six mois** au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

L'attention de tous les personnels est attirée sur le fait que les contraintes liées au service d'enseignement des disciplines seront également prises en considération dans l'examen de l'attribution des congés de formation.

## **2. Durée**

La durée maximale du congé est de trois années sur l'ensemble de la carrière dont une année rémunérée selon les modalités suivantes : L'agent bénéficiant d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle égale à 85 % de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congés). Il conserve en outre le droit au supplément familial de traitement..

## **3. Modalités de dépôt des candidatures**

Les personnels qui souhaitent bénéficier d'un congé de formation professionnelle doivent établir leur demande selon l'imprimé joint en annexe.

Cette demande doit préciser la nature de l'action de formation, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui la dispense.

Le formulaire dûment renseigné devra être signé et déposé avec les pièces justificatives nécessaires à son instruction auprès du chef d'établissement qui le transmettra par la voie hiérarchique au département des Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> & 2<sup>nd</sup> degré public (DPE) du vice-rectorat de la polynésie française et au plus tard le 8 février 2019.

Un groupe de travail académique chargé d'examiner les demandes se réunira le 3 mai 2019. Les décisions favorables et de refus d'octroi du congé de formation professionnelle seront notifiées individuellement par courrier et par la voie hiérarchique à l'issue de la CAPL. En cas d'avis favorable, celui-ci mentionnera le nombre de jours accordé pour la période de congé de formation professionnelle.

Les formations recevables comprennent notamment les formations universitaires. Pour les préparations à l'agrégation interne, seules sont prises en compte les formations proposées par les services de formation continue des universités et à défaut par le CNED.

Les cours du soir sont exclus ainsi que les formations préparant aux concours enseignants proposées dans le cadre du plan académique de formation.

#### 4. Obligations des agents bénéficiant d'un congé de formation professionnelle

L'arrêté d'octroi d'un congé de formation professionnelle ne pourra être établi par mes services qu'au vu du certificat d'inscription à la formation précisant les dates exactes de début et de fin.

Il appartiendra aux agents bénéficiant d'un congé de formation professionnelle de faire parvenir à sa gestionnaire de carrière ces documents dans les meilleurs délais afin de permettre éventuellement leur prise en charge financière et le versement d'une indemnité mensuelle.

**Chaque mois**, ils devront obligatoirement faire parvenir à leur gestionnaire de carrière **une attestation confirmant leur assiduité** aux cours établie par l'organisme de formation (le service de la scolarité de l'université par exemple ou par le centre national d'enseignement par correspondance). En effet, en cas d'absence sans motif valable, le congé de formation professionnelle prendra fin et l'agent sera tenu de rembourser les indemnités perçues.

#### 5. Quelques précisions

Les personnes retenues doivent rester en service dans leur établissement scolaire jusqu'à la veille du début effectif du congé.

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispensera la formation, se renseigner sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité. Les frais d'inscription et de formation sont à la charge exclusive de l'intéressé.

**Je vous remercie d'informer les personnels concernés de votre établissement de l'ensemble du dispositif.**

La DPE reste, par ailleurs, à votre disposition pour toute information complémentaire.



Philippe COUTURAUD